



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E PERMANENT

**OBJET : INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE CHEMIN DU
CANDEOU A L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES PUIITS**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le Code de la route et notamment l'article R 415.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de circulation et ainsi d'assurer la sécurité des usagers ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire « STOP » Chemin du Candéou à son intersection avec le Chemin des Puits ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les véhicules circulant sur le Chemin du Candéou, dans le sens descendant, sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules circulant depuis le Chemin des Puits.

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire composée de panneaux de type AB5 et AB4 ainsi qu'une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

